

Art. 232. — Les soldes des comptes de liquidation des entreprises publiques économiques dissoutes, ainsi que les reliquats des dotations consenties aux holdings publics au titre des dépenses de liquidation, sont versés au Trésor public, à la clôture des liquidations.

Art. 233. — Font l'objet d'une annulation les dettes et créances des entreprises publiques économiques dissoutes, lorsqu'elles concernent les collectivités territoriales ou d'autres entreprises publiques dissoutes.

Art. 234. — Les créances des entreprises publiques économiques dissoutes par anticipation, non recouvrées à la clôture des liquidations, sont acquises au Trésor public.

Le recouvrement est confié aux services des domaines, sur la base d'un état visé par le liquidateur concerné.

DISPOSITION FINALE

Art. 235. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

Recettes définitives appliquées au budget général de l'Etat pour 2002

RECETTES BUDGETAIRES	MONTANT (en milliers de DA)
1. RESSOURCES ORDINAIRES :	
1.1. Recettes fiscales :	
201.001 - Produit des contributions directes	99.550.000
201.002 - Produit de l'enregistrement et du timbre.....	18.500.000
201.003 - Produit des impôts divers sur les affaires.....	210.910.000
201.004 - Produit des contributions indirectes.....	550.000
201.005 - Produit des douanes.....	109.340.000
Sous-Total (1).....	438.850.000
1.2. Recettes ordinaires :	
201.006 - Produit et revenu des domaines.....	8.000.000
201.007 - Produit divers du budget	10.000.000
201.008 - Recettes d'ordre	—
Sous-Total (2).....	18.000.000
1.3. Autres Recettes :	
— Autres Recettes	84.500.000
Sous-Total (3).....	84.500.000
Total des ressources ordinaires.....	541.350.000
2. FISCALITE PETROLIERE :	
201.011 - Fiscalité pétrolière.....	916.400.000
Total général des recettes.....	1.457.750.000